



## COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 34/2015

**Portant interdiction de circulation de la rue d'Anjou  
aux véhicules agricoles****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route modifié et notamment ses articles L.411-1 et R.411-5 et 25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que les textes pris en son application et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie : « signalisation de prescription » - approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

**CONSIDÉRANT** que la largeur de la rue d'Anjou ne permet pas d'assurer une sécurité suffisante ;

**CONSIDÉRANT** que le passage des véhicules agricoles sur la rue d'Anjou constitue un risque pour les piétons et engendre la dégradation du mobilier urbain ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – A compter du 28 septembre 2015**, la circulation est interdite aux véhicules agricoles sur la rue d'Anjou.

**ARTICLE 2 – L'itinéraire de déviation sera signalé au rond-point joignant la rue d'Anjou à la RD 65 vers La Tourlandry, d'une part, au rond-point joignant la RD 65 à la RD 147 vers Trémentines, d'autre part et enfin à l'intersection de la rue Nationale et de la rue d'Anjou.**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services compétents.

**ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.**

**ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa publication.**

**ARTICLE 6 – Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire. Et pour application chacun en ce qui les concerne : les services techniques municipaux ; Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de VEZINS.**

Fait à VEZINS, le 25 septembre 2015

**LE MAIRE,  
Cédric VAN VOOREN**

